

**Foire aux questions (FAQ)**

**Avis d’appel à manifestation d’intérêt**

**Candidature pour les solutions pour adultes en situation de handicap au sein du département du Nord dans le cadre des 50 000 solutions.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Questions** | **Réponses** |
| **Question n°1 :****Le fait qu’une association soit implantée dans le Nord mais qu’elle n’intervienne pas dans le domaine du handicap constitue-t-il un motif d’inéligibilité à une candidature pour l’AMI ?** | Le fait que le candidat ne dispose pas d’une autorisation concernant un ESMS déjà implanté dans le département du Nord est un motif d’inéligibilité comme indiqué dans le cahier des charges.  |
| **Question n°2 :****Dans le cahier des charges, il est indiqué que « le projet consiste en le "*redéploiement, transformation ou extension non importante[...]. Les projets relatifs à la création ex-nihilo d’établissements ou de services ne pourront pas , de fait, être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d’intérêt ». Qu’entend-on par non importante* ?** | Cf. article D313-2 du CASF.**Cet article précise que la capacité retenue pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède est la plus récente des deux capacités suivantes :****1° La dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;****2° La dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.**A défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° [2014-565](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029009835&categorieLien=cid) du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.Ce seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois. Le 1° du II de l’article L. 313-1-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) précise que les projets d’extension inférieure à un seuil fixé par décret sont exonérés de la procédure d’appel à projets. Le I de l’article D. 313-2 du CASF fixe ce seuil à « **30% de la capacité de l'établissement ou du service, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du code pour la catégorie dont il relève**. ». Dès lors que ce seuil est atteint, les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être autorisés après avis de la commission d'information et de sélection d’appel à projets, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du code pour la catégorie dont il relève. En-deçà de ce seuil, l’opération d’extension peut être autorisée dans les conditions prévues aux articles L. 313-2 et R. 313-7-1 du CASF.Suite à la NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d’intérêt général à la procédure d’appel à projets, en cas d’extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées, **le DG ARS et/ou le PCD peuvent, conformément aux dispositions du V de l’article D. 313-2 du CASF, appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions du I « lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales », dans la limite de 100% d’augmentation de la capacité autorisée.** |
| **Question n°3 :****Nous avons un bâti disponible dans le département du Nord et tout à fait adapté à une activité médico-sociale. Toutefois n'ayant pas d'activité médico-sociale secteur handicap dans le département du Nord cela consisterait en une création ex-nihilo, sauf à considérer que cela consiste en une extension distante de l’établissement situé dans un département proche.** **Est-ce une possibilité ?** | Comme indiqué dans le cahier des charges, la candidature au présent AMI est conditionnée par l’implantation d’un ESMS géré par le candidat dans le département du Nord.  |
| **Question n°4 :****Est-ce qu’un service avec double financement ARS/CD du Nord tel qu’un SAMSAH peut répondre à cet AMI, ou n’est-ce que les services avec financement ARS uniquement qui le peuvent, prenant en compte la dernière délibération du CDN d’avril 2025 sur les budgets ?** | Il est possible de déposer des projets ayant vocation à être adossés à des ESMS co-financés, sans garantie toutefois d’un engagement à ce stade du CD Nord. |
| **Question n°5 :****Est-il possible de procéder à la création de places pour adultes en sollicitant une extension d’un ESMS enfant?** | Cela n’est pas possible. |
| **Question n°6 :** **Les SAMSAH emploi habitat pour adultes TSA relèvent-ils de cet AMI ?** | Les SAMSAH emploi habitat (cf. instruction n° DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025) feront l’objet d’un appel à candidatures régional spécifique en cours d’année 2025.  |
| **Question n°7 :** **Nous souhaitons déposer une extension de places orientées et ciblées essentiellement soins/troubles psychiques au regard des besoins identifiés. Ainsi, un projet financement simple ARS soins (différent de places SAMSAH classiques double financement ARS/CD) peut-il être éligible ?** | Tout projet déposé dans le cadre de l’AMI adultes doit l’être sur la base d’une analyse objectivée des besoins territoriaux. L’incertitude des financements ne doit pas présager du type de dossier déposé. Il s’agit effectivement d’un AMI lancé par ARS, sans engagement, à ce jour, du CD59 quant aux financements éventuels de projets co-financés. Pour autant, des projets EAM/SAMSAH peuvent être déposés dès lors que ceux-ci répondent à un besoin de territoire  |
| **Question n°8 :** **Nous souhaiterions connaitre l’éligibilité d’un projet expérimental ciblé soins conforme aux besoins identifiés en sortant du double-financement classique places FAM en structure. Ce montage de projet est-il éligible ?** |
| **Question n°9 :** **L’ARS pourrait-elle envisager d’autoriser des places d’EAM ou de SAMSAH accompagnant, à titre dérogatoire, des jeunes à partir de 16 ans ?**  | Il s’agit d’un AMI destiné aux adultes et non aux adolescents. Les autorisations des établissements « adultes » proposent un accueil des jeunes adultes à partir de 20 ans à l’exception d’unités particulières type UVCP ou URTSA qui accueillent dès l’âge de 16 ans.  |
| **Question n°10 :** **Pourriez-vous nous préciser ce qui est attendu plus concrètement dans la rubrique *« Expérience de l’organisme gestionnaire »* du dossier ? Y a-t-il des éléments spécifiques à mettre en avant dans cette partie ?** | Il s’agit de préciser la capacité à porter le projet par l’organisme gestionnaire, son antériorité sur ce territoire ou un autre dans le portage de projets similaires, sa capacité à inscrire ce projet dans une dynamique territoriale et partenariale.Il s’agira d’évaluer aussi l’expérience du porteur à accompagner des publics spécifiques, par exemple aux adultes porteurs de TSA. S’il s’agit d’un nouveau public accompagné par l’OG, il faudra notamment des formations pour ses professionnels.  |
| **Question n°11 :** **Nous avons constaté que, sur la plateforme Démarches Simplifiées, la zone de proximité ne permet de sélectionner qu'une seule valeur.Si notre projet couvre l’ensemble du département via, par exemple, une solution mobile intervenant sur plusieurs territoires du Département du Nord, devons-nous déposer plusieurs dossiers distincts, chacun correspondant à une zone desservie ?** | Les projets dont le périmètre d’activité est départemental ou inter-territorial peuvent être rattachés à la zone de proximité de l’ESMS « support » du projet. |
| **Question n°12 :****Les EHPAD sont-ils éligibles à candidater au titre de l’accueil de personnes handicapées vieillissantes au sein de leur structure ?** | Non. Seuls les organismes gestionnaires d’établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour adultes en situation de handicap, de compétence ARS exclusive ou partagée peuvent candidater dans le cadre de cet appel à manifestation d’intérêt  |
| **Question n°13 :****Nous réfléchissons sur l’opportunité de réaliser un dossier de création d'un SAMSAH ou d'une équipe mobile, adossé à un établissement de type EAM ou FH, au sein de l'association.****Cependant après analyse du cahier des charges il apparaît que cela ne peut être réalisé dans le cadre d'une création ex nihilo sauf si l'ARS convient d'une dérogation aux conditions, en cas de projet pertinent****Pensez-vous qu'il soit judicieux de monter l'un des 2 dossiers et de le présenter ?**  | S’agissant d’un AMI, seuls les projets de **redéploiement, transformation ou extension non importante d’établissements ou services autorisés et installés sont éligibles**. Les projets relatifs à la création ex-nihilo d’établissements ou de services ne pourront, de fait, être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d’intérêt. Les projets pouvant être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d’intérêt sont ceux conduisant à une extension de capacité inférieure à 30% de la capacité de l’établissement ou du service médico-social. Toutefois et par dérogation, sous réserve de la qualité et de la pertinence du projet, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, le directeur général de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France, pour les autorisations qu'il accorde seul, pourra appliquer, dans le cadre de cet AMI, un seuil plus élevé.**Le principe dérogatoire** (**sous réserve de la qualité et de la pertinence du projet, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales) concerne uniquement le taux d’extension de capacité et non la possibilité de création ex nihilo** . |